

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ratifiés AGA janvier 2006 Modifiés AGA 07 février 2015 Modifiés AGA 20 février 2016 Modifiés AGA 26 janvier 2020 Modifiés AGA 12 mars 2024

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX SOCCER CÔTE-NORD

#### Article 1 - Préambule

Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

# Article 2 - Dénomination et siège social

- 2.1 La dénomination sociale de Soccer Côte-Nord est "Association régionale de soccer de la Côte-Nord ". Elle est désignée par le sigle ARSCN et son siège est situé sur le territoire de la Côte-Nord, à telle adresse déterminée par le Conseil d'administration par résolution.
- 2.2 Il est entendu que Soccer Côte-Nord qui identifiée dans le présent texte est, aux fins de la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, la personne morale sans but lucratif.

#### Article 3 - Sceau

3.1 Le sceau officiel de Soccer Côte-Nord porte la mention « Association régionale de soccer de la Côte-Nord (1989) Inc. » ou A.R.S.C.N. Il est sous la responsabilité du directeur général de Soccer Côte-Nord et il ne peut être utilisé ou reproduit qu'avec le consentement du président, du secrétaire ou du directeur général.

### Article 4 - Juridiction

- 4.1 Soccer Côte-Nord est sous la juridiction de Soccer Québec et régit la pratique du soccer sur le territoire de la Côte-Nord, tel que promulgué par Soccer Québec.
- 4.2 Soccer Québec régit la pratique du soccer sur le territoire de la province de Québec, tel que promulgué par l'Association canadienne de soccer (ACS), et sujet à tout changement apporté par Soccer Québec pour répondre aux conditions spécifiques du Québec.
- 4.3 Les présents règlements s'appliquent aux membres, associations locales, clubs, regroupements de soccer et ligues accrédités et affiliés à Soccer Côte-Nord. Ils s'appliquent tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été amendés ou abrogés sous résolution du Conseil

d'administration de Soccer Côte-Nord. Ce dernier peut cependant adopter des règlements spécifiques dérogatoires aux présents règlements en vue de la constitution d'association, de ligues sectorielles, de ligues régionales ou inter-régionales, reconnues par Soccer Québec.

- 4.4 La juridiction de Soccer Côte-Nord s'étend à tous les intervenants en soccer sur son territoire notamment les joueurs juvéniles et seniors, les zones, les associations locales, les clubs, les ligues, les entraîneurs, les arbitres, les administrateurs, les écoles de soccer reconnues, les programmes de sport études et concentrations soccer reconnus conformément aux présents règlements généraux et à ceux de Soccer Québec.
- 4.5 Nonobstant l'âge des participants, Soccer Côte-Nord régit les compétitions de soccer à 4 (+1), soccer à 7, soccer à 9, soccer à 11 et futsal.

## Article 5 - Objectifs

La mission de Soccer Côte-Nord est de promouvoir, développer et régir le soccer sous toutes ses formes sur les territoires de la Côte-Nord en étroite collaboration avec tous ses partenaires. Soccer Côte-Nord a pour principaux objectifs de :

- Promouvoir le soccer dans les limites territoriales de la Côte-Nord, tant au niveau récréatif que compétitif;
- Promouvoir, par une action concertée et coordonnée, l'intérêt des membres:
- Sanctionner et superviser les activités de soccer sous la juridiction de Soccer Côte-Nord, et ce, pour toutes les catégories et classes;
- Encourager le développement individuel pour permettre aux meilleurs éléments d'accéder au plus haut niveau de compétition.

### Article 6 - Affiliation

6.1 Soccer Côte-Nord est affiliée et sous la juridiction de Soccer Québec et l'Association Canadienne de Soccer et est sujette à ses règlements à moins d'avoir reçu une exemption spécifique.

### Article 7 - Membres

Soccer Côte-Nord reconnaît quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres ordinaires, les membres individuels, les membres dirigeants et les membres honoraires.

### 7.1 Membres ordinaires:

Les associations locales, les clubs, les ligues régionales et les écoles de soccer qui sont affiliés selon les procédures prescrites par Soccer Côte-Nord.

### 7.2 Membres individuels:

Toutes les personnes physiques qui sont affiliées comme administrateurs, joueurs, entraîneurs, arbitres.

# 7.3 Membres dirigeants:

Tous les membres du conseil d'administration.

### 7.4 Membres honoraires:

Toutes les personnes physiques que le Conseil d'administration de Soccer Côte-Nord veut honorer en raison de services émérites qu'elles ont rendus à la cause du soccer.

#### Article 8 - Reconnaissance des clubs

**ABROGÉ** 

## Article 9 - Reconnaissance des regroupements de soccer

**ABROGÉ** 

### Article 10 - Suspension et expulsion

10.1 Par résolution, le Conseil d'administration de Soccer Côte-Nord peut suspendre ou exclure tout membre, individuel ou dirigeant qui ne se conforme pas aux règlements généraux de Soccer Côte-Nord ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Soccer Côte-Nord.

- 10.2 Avant de voter la suspension ou l'exclusion, le Conseil d'administration doit donner un avis écrit d'au moins sept (7) jours de calendrier au membre fautif, l'invitant à venir se présenter au Conseil d'administration pour expliquer sa cause, en lui indiquant la (les) raison(s) susceptible(s) de provoquer sa suspension ou son exclusion. Si le membre ne se présente pas, le Conseil d'administration devra se prononcer sur son cas.
- 10.3 La suspension ou l'exclusion doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres présents et en règle, ayant droit de vote, du Conseil d'administration de Soccer Côte-Nord.
- 10.4 Le Conseil d'administration peut mettre à l'amende ou exiger un cautionnement à tout membre qui enfreint les règlements et politiques ou qui, par sa conduite, porte préjudice au soccer.
- 10.5 La suspension entraîne la perte de tout droit incluant ceux de ses administrateurs et des membres qui lui sont affiliés, s'il y a lieu.
- 10.6 La suspension de tout membre demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées.
- 10.7 Tout membre de Soccer Côte-Nord peut démissionner de celle-ci, pourvu qu'il en donne avis écrit au président. Toutefois cette démission ne sera effective que s'il est établi par le Conseil d'administration que le membre en question n'a plus d'obligation ni envers ses membres ni envers Soccer Côte-Nord.

# Article 11 - Admissibilité et éligibilité

- 11.1 Tout membre en règle de Soccer Côte-Nord aura à payer des frais d'affiliation déterminés annuellement par le Conseil d'Administration de Soccer Côte-Nord.
- 11.2 Les membres ordinaires doivent verser à Soccer Côte-Nord une cotisation comprenant l'affiliation du club ou de l'association, celle de leurs joueurs seniors et juvéniles, et celle de leurs entraîneurs et arbitres, selon les modalités prévues au protocole signée par Soccer Côte-Nord et chaque club ou association membre au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Les membres ordinaires ont droit de vote aux assemblées générales des membres conformément aux articles 17 et 18 qui en définissent les modalités.

- 11.3 Pour les membres individuels, les frais d'affiliation devront être payés au moment de l'inscription auprès du club ou de l'association locale. Les membres individuels n'ont pas droit de vote aux assemblées générales des membres.
- 11.4 Pour les membres dirigeants, ils devront être en règle auprès du club ou de l'association locale ou de Soccer Côte-Nord. Les membres dirigeants actifs au Conseil d'administration de Soccer Côte-Nord ont droit de vote aux Assemblées générales des membres conformément aux articles 17 et 18 qui en définissent les modalités.
- 11.5 Dans un cas de conflit entre les membres ou entre un membre et Soccer Côte-Nord, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux et/ou les règlements de discipline de de Soccer Québec ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser Soccer Côte-Nord par correspondance officielle.

### Article 12 - Désaffiliation et ré affiliation

- 12.1 Tout membre ordinaire ou associé peut se désaffilier comme tel de Soccer Côte-Nord par avis écrit et le dépôt d'une copie du procès-verbal de son Conseil d'administration et/ou d'une copie du procès-verbal de son Assemblée générale convoquée à cet effet, au secrétariat de Soccer Côte-Nord. Cette désaffiliation sera effective seulement après que toutes les obligations financières antérieures vis-à-vis de Soccer Côte-Nord auront été acquittées.
- 12.2 Toutes les ré affiliations seront sujettes aux conditions établies par le Conseil d'administration.

### Article 13 - Mise en tutelle

- 13.1 Le Conseil d'administration de Soccer Côte-Nord peut nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué sur le territoire d'un membre ordinaire dans les circonstances suivantes :
  - a) Si une demande lui est faite en ce sens par les membres d'un club ou d'un regroupement par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et en règle à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin;
  - b) Si un club ou regroupement se voit retirer son accréditation;

- c) Si une demande d'accréditation d'un club ou d'un regroupement est refusée:
- d) S'il n'existe pas sur le territoire d'un club ou regroupement, de Conseil d'administration dûment constituée ou affiliée;
- e) Si un club ou regroupement est suspendue ou expulsée.
- 13.2 Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés par le Conseil d'administration de Soccer Côte-Nord.

# Article 14 - Assemblée générale annuelle

- 14.1 L'assemblée générale annuelle (AGA) se compose de tous les membres en règle de Soccer Côte-Nord conformément à l'article 7 des règlements généraux.
- 14.2 Les pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle sont de :
  - ratifier les modifications aux présents règlements généraux;
  - recevoir les rapports et recommandations du Conseil d'administration;
  - nommer au besoin un vérificateur;
  - élire les administrateurs au conseil d'administration;
  - dissoudre Soccer Côte-Nord.
- 14.3 L'Assemblée générale annuelle doit être convoquée par le conseil d'administration dans les 90 jours suivants la fin de son exercice financier conformément à la Loi (article 36).
- 14.4 L'avis de convocation est signé par le président ou le secrétaire ou le directeur général. Il est acheminé par courrier ordinaire ou électronique aux membres ordinaires et dirigeants de Soccer Côte-Nord (article 7) et publié sur le site Web et/ou les réseaux sociaux, au moins quatorze (14) jours avant la date fixée.
- 14.5 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : La date de l'assemblée, l'heure et le lieu.
- 14.6 L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit comprendre, au moins les points suivants :
  - a) Ouverture de l'Assemblée générale annelle par le président, le viceprésident ou un membre du conseil d'administration en exercice.
  - b) Vérification du droit de présence et droit de vote ;
  - c) Lecture et adoption de l'ordre du jour ;

- d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle ;
- e) Rapport de la Présidence ;
- f) Dépôt des états financiers et rapport du trésorier ;
- g) Ratification et approbation des Règlements généraux ;
- h) Élection des membres du conseil d'administration ;
- i) Ratification des règlements résolus et actes adoptés ou posées par les administrateurs depuis le dernier AGA;
- i) Levée de l'assemblée.

## Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

- 15.1 L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la Présidence, à la demande du Conseil d'administration ou de la majorité des membres ordinaires pour discuter d'un ou de plusieurs sujets considérés comme très importants.
- 15.2 L'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer exclusivement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.
- 15.3 L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par la Présidence ou le secrétaire de Soccer Côte-Nord au moins quatorze (14) jours avant la date fixée. La date fixée ne devra pas excéder trente (30) jours suivant la requête. La convocation doit comprendre au moins : la date de l'assemblée, l'heure, le lieu et le(s) sujet(s) à l'ordre du jour.
- 15.4 Dans une situation urgente, une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation doit être envoyée au moins cinq (5) jours avant la dite assemblée.

# Article 16 - Délégués des membres

- 16.1 Les membres ordinaires seront représentés à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires par un ou des délégués.
- 16.2 Chaque délégué doit être accrédité par une lettre de créance de l'organisation qu'il représente et devra être majeur.
- 16.3 Les lettres de créance doivent être signées par le président ou le secrétaire de l'organisation qui les a émises suite à une résolution du conseil d'administration de celle-ci.

- 16.4 Les délégués d'une même organisation peuvent être accrédités sur une même lettre. Cependant, chaque organisation n'a qu'un seul délégué votant.
- 16.5 Les lettres de créances sont remises par les délégués au moment de leur enregistrement à l'Assemblée générale.

# Article 17 - Éligibilité

Afin qu'un membre ordinaire soit considéré comme membre votant en règle de Soccer Côte-Nord, que ses délégués puissent assister à toute Assemblée générale et y aient droit de vote, il doit se conformer aux conditions suivantes :

- Avoir rempli le formulaire d'affiliation et payé les frais correspondants, dans les délais fixés par le Conseil d'administration :
- Dans le cas d'une association, d'un club ou autre personne morale, avoir signé un protocole d'entente avec Soccer Côte-Nord;
- Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit aviser Soccer Côte-Nord, Soccer Québec ou l'ACS par lettre recommandée :
- Ne devoir aucune somme d'argent à Soccer Côte-Nord ou à un de ses membres ;
- Ne pas être sous le coup d'une suspension.

### Article 18 - Vote

- 18.1 Les membres ordinaires et dirigeants en règle de Soccer Côte-Nord ont droit de vote selon la répartition suivante :
  - Membre ordinaire: Chaque club a droit à un vote par tranche de 100 joueurs pour l'année en cours. Un club n'ayant pas 100 joueurs aura tout de même 1 vote. Par exemples: Sept-lles: 680 joueurs = 6 votes, Baie-Comeau: 420 joueurs = 4 votes et Forestville: 90 joueurs = 1 vote.
  - Membre dirigeant : Chaque membre du Conseil d'administration de Soccer Côte-Nord a droit à un vote, non transférable et qui ne peut être combiné avec un autre droit de vote.
- 18.2 Le vote se fait à main levée à moins que deux délégués ayant droit de vote demandent le scrutin secret.

### Article 19 - Conseil d'administration

- 19.1 Le Conseil d'administration de Soccer Côte-Nord est composé au minimum de la Présidence et des présidents de clubs affiliés à Soccer Côte-Nord. Chaque club pourra être représenté par un maximum de quatre (4) personnes sur le Conseil d'administration incluant le président. Un minimum de cinq (5) postes administratifs devra être comblé soit : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un registraire régional. Ils sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les délégués présents et en règle lors de l'Assemblée générale annuelle.
  - Sont élus les années impaires : le président, le secrétaire, le responsable de l'arbitrage et les directeurs\*;
  - Sont élus les années paires : le vice-président, le trésorier, le registraire et les directeurs\*.
  - \* Les directeurs seront élus aux années impaires et paires selon le nombre requis.
- 19.2 L'Assemblée générale nomme parmi les personnes présentes un Président et un secrétaire d'élections qui ne seront pas éligibles aux élections.
- 19.3 Le président d'élection déclarera ensuite la période de mise en candidature, ouverte et n'acceptera de proposition que des délégués votant.
- 19.4 Si à un moment donné, il y a plus de propositions de mise en candidature que de postes à combler, ou si un délégué votant propose la fin de la période de mise en candidature, le Président d'élection déclarera la fin de cette période.
- 19.5 Le président d'élection vérifiera ensuite si toutes les personnes mises en candidature acceptent ou refusent cette mise en candidature, en commençant par la dernière personne proposée. Après quoi on passe on vote s'il y a lieu.
- 19.6 Le vote se fait par scrutin secret dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à combler.
- 19.7 Le président d'élection doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.
- 19.8 Dans le cas où un ou des postes ne seraient pas comblés (i.e. un minimum de 5 postes), le Président d'élection ouvrira ces postes une

- seconde fois. Si des postes vacants persistent, le Conseil d'administration sera autorisé à les combler.
- 19.9 L'avis de convocation à toutes les réunions du Conseil d'administration doit être transmis au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une telle réunion.
- 19.10 Le conseil d'administration peut nommer à toute fonction qu'il juge pertinente un de ses membres (exemple : responsable régional des arbitres, responsable des communications, responsable des Sélections régionales, etc.). Il peut aussi former des comités de travail spécifiques pour l'organisation d'activités ou pour rendre à terme un dossier.
- 19.11 Le quorum est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.
- 19.12 Le conseil d'administration peut adopter des résolutions par courrier électronique. La personne qui propose la résolution devra le faire en écrivant à tous les membres du conseil, ainsi qu'au Directeur général. Les résolutions seront considérées comme adoptées à l'unanimité, à moins qu'un des membres demande le vote dans les 24 heures. Dans ce cas, le Directeur général ou le secrétaire invitera chacun des membres à faire parvenir son vote par courriel dans les 24 heures. Après ce délai, les personnes n'ayant pas répondu seront considérées comme s'étant abstenues. Les résolutions adoptées par courriel devront être conciliés dans le procès-verbal de la prochaine rencontre du Conseil d'administration.
- 19.13 Les employés de Soccer Côte-Nord ont droit de parole aux réunions sans droit de vote.
- 19.14 Le Conseil d'administration devra tenir au moins quatre (4) réunions par année d'exercice.
- 19.15 Le Conseil d'administration doit prévoir un huis clos à l'ordre du jour lors de chacune de ses réunions.
- 19.16 Le Conseil d'administration peut décréter que la tenue d'une réunion ou de quelconque assemblée se déroulera par l'intermédiaire d'un système de visioconférence lorsque nécessaire.

#### Article 20 - Quorum

20.1 Le quorum des Assemblées générales est de plus de 33 % constitué des membres ordinaires et dirigeants présents et en règle ayant droit de vote, tel que défini à l'article 18.

- 20.2 Si le quorum n'est pas atteint à une Assemblée générale quelconque, le Conseil d'administration doit convoquer les membres dans les quatorze (14) jours avant la date fixée pour une deuxième assemblée générale et aucun quorum n'est requis pour cette dernière.
- 20.3 Aucun vote ne pourra être tenu lors d'une Assemblée générale si au moment du vote le quorum n'est plus maintenu. Toute Assemblée générale sera considérée close dès que le quorum ne sera plus maintenu, exception faite du cas prévu en 20.2.

# Article 21 - Rôles et responsabilités du Conseil d'administration

- 21.1 Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs requis pour assurer la mise en œuvre de la mission de Soccer Côte-Nord tout en respectant les principes de pérennité, de loyauté, d'intégrité, d'éthique et d'imputabilité.
- 21.2 Le Conseil d'administration doit notamment :
  - Fournir des orientations concernant la mission, les valeurs, la clientèle ;
  - Statuer sur les choix et enjeux stratégiques ;
  - Embaucher et évaluer le rendement du directeur général ;
  - Nommer les présidents des comités et ses représentants :
  - S'assurer du bon fonctionnement de Soccer Côte-Nord ;
  - Développer et mettre en place des politiques et encadrements ;
  - Approuver annuellement des programmes et un budget ;
  - S'assurer de l'intégrité des procédures administratives :
  - Développer et garder un contact constant avec les membres et l'ensemble de ses parties prenantes (Soccer Québec, monde municipal, réseaux scolaires, ...);
  - Se préoccuper de la viabilité et de la pérennité de l'organisation.
- 21.3 Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs, auquel cas, il doit préciser les termes de cette délégation, fournir les encadrements pour guider l'exécution des activités déléguées et effectuer un suivi de ces activités en demandant une reddition de compte aux mandataires.
- 21.4 Le Conseil d'administration a le pouvoir de représenter Soccer Côte-Nord aux différentes instances de Soccer Québec et auprès de tout autre organisme.
- 21.5 Le Conseil d'administration a le pouvoir entre deux Assemblées générales annuelles de modifier les règlements de Soccer Côte-Nord.

Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle ou extraordinaire de Soccer Côte-Nord où elles doivent être ratifiées tel qu'établi à l'article 26 des règlements généraux.

- 21.6 Le Conseil d'administration doit voter le budget de Soccer Côte-Nord et de fixer les frais d'affiliation annuels. Il doit approuver tout achat, location ou acquisition de biens qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaire. Il adopte à la fin de l'exercice financier les états financiers de Soccer Côte-Nord.
- 21.7 Le Conseil d'administration peut adopter une résolution identifiant le signataire d'un contrat en son nom, soit le président et/ou le directeur général.
- 21.8 Le Conseil d'administration doit s'assurer de la liquidité nécessaire pour le bon fonctionnement de l'organisme en réalisant au besoin des emprunts de deniers sur le crédit de Soccer Côte-Nord ou en émettant des obligations ou autres valeurs de Soccer Côte-Nord et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

## Article 22 - Rôles et responsabilités des administrateurs

- 22.1 Les administrateurs surveillent et supervisent les affaires générales de Soccer Côte-Nord.
- 22.2 Les administrateurs ont un devoir de fiduciaire, ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, tout en respectant les règles de confidentialité et l'obligation d'agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- 22.3 Les administrateurs doivent être assidus aux réunions du Conseil d'administration, donner leur avis sur les questions soumises, accepter un portefeuille de responsabilités comportant des mandats à réaliser et formuler toutes les suggestions utiles pour promouvoir l'avancement ou la défense des intérêts supérieurs de Soccer Côte-Nord.
- 22.4 Seul le Conseil d'administration dans son ensemble peut lier Soccer Côte-Nord par résolution, aucun administrateur n'a ce pouvoir individuellement.
- 22.5 Tous les administrateurs ont les mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilités.

22.6 L'administrateur signe annuellement un code d'éthique correspondant aux énoncés de Soccer Québec.

## Article 23 - Rôles et responsabilités des officiers

# 23.1 Le président :

- Est l'officier en chef de Soccer Côte-Nord et par son leadership, donne le ton en matière de gouvernance pour assurer la conformité et le développement de Soccer Côte-Nord;
- Préside ou fait présider les Assemblées générales et les réunions du conseil;
- Convoque ou fait convoquer les Assemblées générales, les réunions du conseil;
- Supervise l'application des décisions du conseil par la direction générale;
- Crée et entretient un climat de confiance entre le Conseil d'administration et la direction générale :
- Informe les membres du Conseil d'administration de l'évolution des affaires, veille à la structuration et au bon déroulement des mandats du Conseil d'administration ;
- Est membre de droit de tous les comités et sera invité à toutes leurs réunions ;
- Signe les procès- verbaux du Conseil d'administration et des Assemblées générales avec le secrétaire ou le directeur général, ainsi que tout document officiel;
- Prend les dispositions nécessaires pour que les membres remplissent leurs obligations financières envers Soccer Côte-Nord :
- Exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être confiés par le Conseil d'administration.

## 23.2 Le vice-président :

- Exerce, par délégation, tous les devoirs et pouvoirs du président lorsque ce dernier sera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions :
- Seconde le président et assume toute tâche ou mandat qui leur est confié par le Conseil d'administration.

#### 23.3 Le secrétaire :

• En collaboration avec le directeur général, le secrétaire doit s'assurer de l'exécution des mandats et des tâches suivantes :

•

- Convoque, sur requête du président, les assemblées et les réunions du Conseil d'administration ;
- Assiste aux réunions, rédige les procès-verbaux et les signe conjointement avec le président ou le directeur général;
- S'occupe de la correspondance de Soccer Côte-Nord sauf si elle relève de la compétence d'un autre membre du Conseil d'administration ou d'un comité;
- Doit produire tous les dossiers, documents, archives de Soccer Côte-Nord sur demande du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale;
- Doit tenir à jour un registre des résolutions du Conseil d'administration;

# Article 24 - Rôles et responsabilités du directeur général

- 24.1 Le directeur général est chargé de la gestion des affaires courantes et de la direction générale de Soccer Côte-Nord dans le but d'en réaliser la mission, les objectifs et les orientations, tout en veillant à la mise en application des règlements et politiques adoptées par le Conseil d'administration.
- 24.2 Le directeur général relève de l'autorité hiérarchique du Conseil d'administration. Dans ce contexte, le directeur général ne peut pas être un administrateur.
- 24.3 Le directeur général participe à toutes les assemblées des membres ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration et des différents comités, mais il n'a pas le droit de vote.
- 24.4 La description de tâches du directeur général ainsi que sa rémunération et ses avantages sociaux sont celles établies par le Conseil d'administration et peuvent être révisées par résolution de ce dernier.
- 24.5 Il assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et s'assure de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration le concernant.
- 24.6 Il effectue également tout mandat spécifique confié par le Conseil d'administration et les comités statutaires.
- 24.7 La direction générale conserve les archives, documents et procèsverbaux de Soccer Côte-Nord.
- 24.8 Surveille et valide tous les paiements, par chèque, portant la signature du président et du trésorier ou du directeur général par le Conseil d'administration.

24.9 Doit superviser la production du rapport financier annuel qui sera présenté au Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale annuelle.

#### Article 25 - Exercice financier

25.1 L'exercice financier de Soccer Côte-Nord se terminera le 31<sup>e</sup> jour de décembre de chaque année.

# Article 26 - Modification des Règlements généraux

- 26.1 Toute proposition d'amendement aux règlements généraux doit être approuvée par le Conseil d'administration et doit être envoyée par écrit aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une Assemblée générale.
- 26.2 Seuls les membres du Conseil d'administration et les autres membres ayant droit de vote et répondant à la notion de membres en règle de Soccer Côte-Nord, peuvent proposer des amendements aux règlements généraux et ce, au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle ou l'Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- 26.3 Les propositions d'amendements aux règlements généraux devront être communiquées, par écrit, aux membres avec la convocation de l'Assemblée générale ou de l'Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- 26.4 Une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés est requise pour approuver tout amendement aux règlements généraux.
- 26.5 Les règlements généraux de Soccer Côte-Nord devront être communiqués à Soccer Québec et être reconnus par celle-ci.
- 26.6 Le texte de toute modification apportée aux présents règlements généraux doit être transmis par Soccer Côte-Nord à tous les membres en règle, dans les trente (30) jours de leur adoption.

### Article 27 - Dissolution de Soccer Côte-Nord

27.1 Soccer Côte-Nord ne peut être dissoute que si la résolution du Conseil d'administration ou des membres de Soccer Côte-Nord proposant la

dissolution est adoptée par les trois-quarts (3/4) des délégués de membres ordinaires et associés en règle de Soccer Côte-Nord réunis en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

En cas de dissolution ou de liquidation de Soccer Côte-Nord, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charités reconnues.

Myriam Tremblay	Simon Thériault
Présidente	Secrétaire